

Bruxelles, le 15 juin 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0136 (COD)

10363/17
ADD 1

EF 129
ECOFIN 544
SURE 21
CODEC 1070

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	15 juin 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 331 final - ANNEXE 1
Objet:	ANNEXE à la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément des contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les conditions de reconnaissance des contreparties centrales des pays tiers

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 331 final - ANNEXE 1.

p.j.: COM(2017) 331 final - ANNEXE 1



Bruxelles, le 13.6.2017
COM(2017) 331 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément des contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les conditions de reconnaissance des contreparties centrales des pays tiers

{SWD(2017) 246 final}

{SWD(2017) 247 final}

ANNEXE

Les annexes suivantes sont ajoutées en tant qu'annexes III et IV du règlement (UE) n° 648/2012.

«ANNEXE III

Liste des infractions visées à l'article 25 *octies*, point 1)

I. Infractions relatives à des exigences de fonds propres:

a) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 16, paragraphe 1, en ne disposant pas d'un capital initial permanent et disponible d'au moins 7,5 millions EUR;

b) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 16, paragraphe 2, en ne disposant pas de capital, y compris les bénéfices non distribués et les réserves, proportionné au risque découlant de ses activités et, à tout moment, suffisant pour permettre une restructuration ou une liquidation en bon ordre des activités sur une période appropriée et une protection adéquate de la contrepartie centrale face aux risques de crédit, de contrepartie, de marché, opérationnels, juridiques et commerciaux qui ne sont pas déjà couverts par des ressources financières spécifiques visées aux articles 41, 42, 43 et 44.

II. Infractions relatives à des exigences organisationnelles ou à des conflits d'intérêts:

a) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 1, en ne disposant pas de solides dispositifs de gouvernance, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels elles sont ou pourraient être exposées et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines;

b) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 2, en n'adoptant pas des politiques et des procédures appropriées suffisamment efficaces pour garantir le respect du présent règlement, y compris le respect, par ses dirigeants et son personnel, de toutes ses dispositions;

c) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 3, si elle s'abstient de maintenir et d'exploiter une structure organisationnelle qui assure la continuité et le bon fonctionnement de ses services et de l'exercice de ses activités ou si elle n'utilise pas des systèmes, ressources ou procédures appropriés et proportionnés;

d) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 4, en ne maintenant pas une séparation nette entre l'organisation hiérarchique de la gestion des risques et les organisations hiérarchiques de ses autres activités;

- e) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 5, si elle s'abstient d'adopter, de mettre en œuvre et de maintenir une politique de rémunération qui promeut une gestion des risques saine et efficace et ne crée pas d'incitations au relâchement des normes en matière de risque;
- f) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 6, en ne maintenant pas des systèmes informatiques appropriés pour gérer la complexité, la diversité et le type des services fournis et des activités exercées, de manière à garantir des normes de sécurité élevées et l'intégrité et la confidentialité des informations conservées;
- g) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 7, en ne rendant pas publiquement accessibles, gratuitement, son dispositif de gouvernance, les règles qui la régissent, ainsi que les critères d'admission pour devenir membre compensateur;
- h) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 8, en ne faisant pas l'objet d'audits fréquents et indépendants, en ne communiquant pas les résultats de ces audits au conseil d'administration ou en ne mettant pas ces résultats à la disposition de l'AEMF;
- i) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 27, paragraphe 1, ou l'article 27, paragraphe 2, deuxième alinéa, en ne veillant pas à ce que ses instances dirigeantes et les membres de son conseil d'administration possèdent l'honorabilité et l'expérience requises afin de garantir une gestion saine et prudente;
- j) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 27, paragraphe 2, en ne veillant pas à ce qu'au moins un tiers des membres du conseil d'administration soient indépendants, sans que leur nombre puisse être inférieur à deux, en n'invitant pas les représentants des clients de membres compensateurs aux réunions du conseil d'administration pour les questions en rapport avec les articles 38 et 39 ou en liant la rémunération des administrateurs indépendants et des autres membres non exécutifs du conseil d'administration aux résultats commerciaux de la contrepartie centrale;
- k) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 27, paragraphe 3, en ne déterminant pas clairement les rôles et responsabilités du conseil d'administration ou en ne mettant pas à la disposition de l'AEMF ou des auditeurs les comptes rendus des réunions du conseil d'administration;
- l) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 28, paragraphe 1, en n'établissant pas un comité des risques ou en ne faisant pas en sorte que ce dernier soit composé de représentants de ses membres compensateurs, d'administrateurs indépendants et de représentants de ses clients, en constituant le comité des risques de manière à ce que l'un de ces groupes de représentants ait la majorité ou en n'informant pas dûment l'AEMF des activités et des décisions du comité des risques dans les cas où l'AEMF l'a demandé;
- m) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 28, paragraphe 2, en ne déterminant pas clairement le mandat du comité des

risques, le dispositif de gouvernance destiné à garantir son indépendance, ses procédures opérationnelles, les critères d'admission et le mécanisme d'élection de ses membres, en ne rendant pas public ledit dispositif de gouvernance ou en ne prévoyant pas au minimum que le comité des risques soit présidé par un administrateur indépendant, qu'il rende compte directement au conseil d'administration et se réunisse régulièrement;

n) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 28, paragraphe 3, en ne permettant pas au comité des risques de conseiller le conseil d'administration sur toutes les mesures susceptibles d'influer sur la gestion des risques de la contrepartie centrale ou en ne déployant pas des efforts raisonnables pour consulter le comité des risques au sujet d'événements influant sur la gestion des risques de la contrepartie centrale dans les situations d'urgence;

o) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 28, paragraphe 5 si elle s'abstient d'informer sans délai l'AEMF de toute décision où le conseil d'administration décide de ne pas suivre les conseils du comité des risques;

p) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 29, paragraphe 1, si elle ne conserve pas pour une durée minimale de dix ans tous les enregistrements relatifs aux services fournis et aux activités exercées par la contrepartie centrale concernée qui sont nécessaires pour permettre à l'AEMF de contrôler le respect du présent règlement par la contrepartie centrale;

q) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 29, paragraphe 2, en ne conservant pas toutes les informations relatives aux contrats qu'elle a traités, pour une durée minimale de dix ans après leur cessation, d'une manière qui permette de déterminer les conditions initiales d'une transaction avant compensation par la contrepartie centrale concernée;

r) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 29, paragraphe 3, en ne mettant pas à la disposition de l'AEMF et des membres concernés du SEBC, sur demande, les enregistrements et les informations visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 29, ou toutes les informations relatives aux positions des contrats ayant fait l'objet de compensation, quelle que soit la plateforme d'exécution des transactions;

s) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 30, paragraphe 1, si elle n'informe pas l'AEMF, ou si elle l'informe de manière erronée ou incomplète, de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui y détiennent une participation qualifiée, ainsi que du montant de cette participation;

t) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 30, paragraphe 4, en autorisant les personnes visées à l'article 30, paragraphe 1, à exercer une influence susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de la contrepartie centrale;

u) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 31, paragraphe 1, si elle n'informe pas l'AEMF, ou si elle l'informe de manière erronée ou incomplète, de tout changement au niveau de ses instances

dirigeantes ou en ne fournissant pas à l'AEMF toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect de l'article 27, paragraphe 1, ou de l'article 27, paragraphe 2, deuxième alinéa;

v) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 33, paragraphe 1, si elle ne pose ou n'applique pas des règles organisationnelles et administratives écrites efficaces pour détecter ou gérer tout conflit d'intérêts éventuel entre elle-même, y compris ses dirigeants, son personnel ou toute personne ayant des liens étroits ou de contrôle directs ou indirects, et ses membres compensateurs ou leurs clients connus d'elle, ou si elle n'arrête ou n'applique pas des procédures adéquates pour résoudre les conflits d'intérêts potentiels;

w) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 33, paragraphe 2, en n'exposant pas clairement, à un membre compensateur ou à un client concerné de celui-ci et connu de la contrepartie centrale, la nature générale ou les sources de conflits d'intérêts avant d'accepter de nouvelles transactions de la part dudit membre compensateur, si les règles organisationnelles ou administratives d'une contrepartie centrale en matière de gestion des conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, la prévention des risques d'atteinte aux intérêts d'un membre compensateur ou d'un client;

x) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 33, paragraphe 3, en ne tenant pas compte, dans ses règles écrites, de toute circonstance dont elle a ou devrait avoir connaissance, qui est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts du fait de la structure et des activités d'autres entreprises avec lesquelles elle a une relation d'entreprise mère ou de filiale;

y) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 33, paragraphe 5, en ne prenant pas toutes les mesures raisonnables pour empêcher toute utilisation abusive des informations détenues dans ses systèmes ou pour empêcher l'utilisation de ces informations aux fins d'autres activités économiques, ou par une personne physique qui entretient un lien étroit avec une contrepartie centrale, ou une personne morale ayant avec la contrepartie centrale une relation d'entreprise mère ou de filiale, utilisant des informations confidentielles conservées par la contrepartie centrale à des fins commerciales sans l'accord écrit préalable du client auquel ces informations confidentielles se rapportent;

z) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 36, paragraphe 1, en n'agissant pas d'une manière équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de ses membres compensateurs et des clients de ces derniers;

aa) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 36, paragraphe 2, en ne se dotant pas de règles accessibles, transparentes et équitables pour la gestion rapide des plaintes;

bb) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 37, paragraphe 1, ou paragraphe 2, en appliquant, de façon permanente, des critères d'admission discriminatoires, opaques ou subjectifs, en n'assurant pas un accès équitable et ouvert à la contrepartie centrale concernée de façon

permanente ou en ne garantissant pas que, de façon permanente, ses membres compensateurs aient des ressources financières et une capacité opérationnelle suffisantes pour satisfaire aux obligations résultant de leur participation à cette contrepartie centrale, ou en s'abstenant de procéder, sur une base annuelle, à un examen complet du respect de leurs obligations par ses membres compensateurs;

cc) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 37, paragraphe 4, en ne se dotant pas de procédures objectives et transparentes pour suspendre des membres compensateurs qui ne satisfont plus aux critères visés à l'article 37, paragraphe 1, et assurer le bon déroulement de leur retrait;

dd) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 37, paragraphe 5, en refusant l'accès à un membre compensateur qui satisfait aux critères visés à l'article 37, paragraphe 1, lorsque ce refus n'est pas dûment motivé par écrit sur la base d'une analyse exhaustive des risques;

ee) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 1, en ne permettant pas aux clients de leurs membres compensateurs d'accéder séparément aux services spécifiques proposés;

ff) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 39, paragraphe 7, en ne proposant pas les différents niveaux de ségrégation visés audit paragraphe à des conditions commerciales raisonnables;

III. Infractions relatives à des exigences opérationnelles:

a) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 34, paragraphe 1, en s'abstenant d'établir, de mettre en œuvre ou d'entretenir une politique adéquate de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre visant à préserver ses fonctions, à assurer la reprise des activités en temps opportun et le respect de ses obligations, prévoyant au moins la reprise de toutes les transactions en cours lorsque le dysfonctionnement est survenu, pour permettre à la contrepartie centrale de continuer à fonctionner de manière sûre et d'achever le règlement à la date programmée;

b) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 34, paragraphe 2, si elle s'abstient d'établir, de mettre en œuvre et d'entretenir une procédure adéquate pour assurer le règlement ou le transfert, en temps utile et sans heurts, des actifs et des positions des clients et des membres compensateurs en cas de retrait de l'agrément en vertu d'une décision prise au titre de l'article 25;

c) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 35, paragraphe 1, deuxième alinéa, en externalisant des activités importantes liées à sa gestion des risques;

d) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 39, paragraphe 1, en ne conservant pas des enregistrements et une comptabilité distincts qui lui permettent, à tout moment et sans retard, de distinguer, dans sa comptabilité, les actifs et positions détenus pour le compte d'un membre compensateur des

actifs et positions détenus pour le compte de tout autre membre compensateur et de ses propres actifs;

e) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 39, paragraphe 2, en n'offrant pas de conserver, et en ne conservant pas lorsque la demande lui en est faite, des enregistrements et une comptabilité distincts qui permettent à tout membre compensateur de distinguer, dans ses comptes auprès d'elle, ses propres actifs et positions de ceux détenus pour le compte de ses membres compensateurs;

f) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 39, paragraphe 3, en n'offrant pas de conserver et en ne conservant pas lorsque la demande lui en est faite, des enregistrements et une comptabilité distincts permettant à chaque membre compensateur de distinguer, dans ses comptes auprès d'elle, les actifs et positions détenus pour le compte d'un client de ceux détenus pour le compte des autres clients, ou en n'offrant pas sur demande aux membres compensateurs la possibilité d'ouvrir plusieurs comptes à leur nom ou au nom de leurs clients;

g) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 40 en s'abstenant de mesurer et d'évaluer, en temps quasi réel, sa liquidité et ses expositions de crédit vis-à-vis de chaque membre compensateur et, le cas échéant, vis-à-vis d'une autre contrepartie centrale avec laquelle elle a conclu un accord d'interopérabilité, ou en n'ayant pas accès, à un coût raisonnable, aux sources appropriées de détermination des prix afin de pouvoir évaluer efficacement ses expositions;

h) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 41, paragraphe 1, en s'abstenant d'imposer, d'appeler et de collecter des marges auprès de ses membres compensateurs et, le cas échéant, de contreparties centrales avec lesquelles elle a des accords d'interopérabilité, afin de limiter ses expositions de crédit; en imposant, appelant ou collectant des marges qui ne sont pas suffisantes pour couvrir les expositions potentielles dont elle estime qu'elles surviendront jusqu'à la liquidation des positions correspondantes, ou pour couvrir les pertes résultant d'au moins 99 % de la variation des expositions sur une durée appropriée, ou suffisantes pour garantir que la contrepartie centrale couvre intégralement par des garanties (collateral) ses expositions auprès de tous ses membres compensateurs et, le cas échéant, auprès de contreparties centrales avec lesquelles elle a des accords d'interopérabilité, au minimum quotidiennement ou, au besoin, pour tenir compte d'éventuels effets procycliques;

i) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 41, paragraphe 2, en s'abstenant d'adopter des modèles et paramètres qui intègrent les caractéristiques de risque des produits compensés et tiennent compte de l'intervalle entre les collectes de marges, de la liquidité du marché et de la possibilité que des changements interviennent sur la durée de la transaction;

j) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 41, paragraphe 3, en s'abstenant d'appeler et de collecter les marges sur une base intrajournalière, au moins lorsque les seuils prédéfinis sont franchis;

k) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 42, paragraphe 3, en s'abstenant de maintenir un fonds de défaillance qui lui permette au moins de résister, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, soit à la défaillance du membre compensateur vis-à-vis duquel elle présente la plus forte exposition, soit à la défaillance du deuxième et du troisième membres compensateurs vis-à-vis desquels elle présente les plus fortes expositions, si la somme de ces expositions est supérieure, ou en mettant au point des scénarios qui n'englobent pas les périodes de plus forte volatilité qu'ont connues les marchés pour lesquels la contrepartie centrale offre ses services et ne comprennent pas un éventail des scénarios futurs possibles tenant compte des ventes soudaines de ressources financières et des réductions rapides de la liquidité du marché;

l) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 43, paragraphe 2, lorsque son fonds de défaillance visé à l'article 42 et ses autres ressources financières visées à l'article 43, paragraphe 1, ne lui permettent pas de résister à la défaillance des deux membres compensateurs vis-à-vis desquels elle présente les plus fortes expositions dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles;

m) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 44, paragraphe 1, en n'ayant pas à tout moment accès à une liquidité suffisante afin de fournir ses services et d'exercer ses activités ou en n'évaluant pas quotidiennement ses besoins potentiels de liquidité;

o) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 45, paragraphes 1, 2 et 3, en n'utilisant pas les marges déposées par les membres compensateurs défaillants pour couvrir les pertes avant de faire appel à d'autres ressources financières;

p) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 45, paragraphe 4, en n'utilisant pas des ressources propres spécialement affectées avant de recourir aux contributions au fonds de défaillance des membres compensateurs non défaillants;

q) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 46, paragraphe 1, en acceptant autre chose que des garanties (collateral) très liquides comportant un risque de crédit et de marché minimal pour couvrir son exposition initiale et présente vis-à-vis des membres compensateurs lorsque d'autres types de garanties ne sont pas autorisés en vertu de l'acte délégué adopté par la Commission en application de l'article 46, paragraphe 3;

r) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 47, paragraphe 1, en investissant ses ressources financières dans d'autres produits que des espèces ou des instruments financiers très liquides comportant un risque de marché et de crédit minimal et liquidables à bref délai avec un effet négatif minimal sur les prix;

s) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 47, paragraphe 3, en ne déposant pas les instruments financiers fournis en tant que marges ou en tant que contributions au fonds de défaillance auprès d'opérateurs de systèmes de règlement de valeurs mobilières garantissant la protection totale de ces instruments financiers lorsqu'ils sont disponibles ou, à défaut, en n'ayant pas

recours à d'autres dispositifs hautement sécurisés convenus avec des institutions financières agréées;

t) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 47, paragraphe 4, en réalisant des dépôts en espèces autrement qu'au moyen de dispositifs hautement sécurisés convenus avec des institutions financières agréées, ou en utilisant les systèmes permanents de dépôt des banques centrales ou d'autres moyens comparables prévus par les banques centrales;

u) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 47, paragraphe 5, en déposant des actifs auprès d'un tiers sans veiller à ce que les actifs appartenant aux membres compensateurs puissent être distingués des actifs lui appartenant et de ceux appartenant audit tiers grâce à des comptes aux libellés différents dans les livres du tiers ou à toute mesure équivalente assurant le même niveau de protection, ou en n'ayant pas accès rapidement aux instruments financiers en cas de besoin;

v) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 47, paragraphe 6, en investissant son capital ou les sommes résultant des exigences prévues aux articles 41, 42, 43 ou 44 dans ses propres valeurs mobilières ou celles de son entreprise mère ou de sa filiale;

w) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 48, paragraphe 1, en s'abstenant d'instituer des procédures détaillées à suivre lorsqu'un membre compensateur ne respecte pas les conditions de participation de la contrepartie centrale prévues à l'article 37 dans les délais et conformément aux procédures établies par elle, en ne définissant pas en détail les procédures à suivre au cas où la défaillance d'un membre compensateur n'est pas déclarée par elle ou ne procédant pas à un examen annuel de ces procédures;

x) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 48, paragraphe 2, en n'intervenant pas rapidement pour limiter les pertes et les pressions sur la liquidité en cas de défaillances de membres compensateurs et en ne veillant pas à ce que la liquidation des positions d'un membre compensateur ne perturbe pas ses activités et n'expose pas les membres compensateurs non défaillants à des pertes qu'ils ne peuvent anticiper ni maîtriser;

y) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 48, paragraphe 3, en s'abstenant d'informer rapidement l'AEMF, avant que les procédures en matière de défaillance ne soient déclarées ou déclenchées;

z) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 48, paragraphe 4, en ne vérifiant pas le caractère exécutoire de ses procédures en matière de défaillance et en ne prenant pas toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'elle dispose des pouvoirs juridiques nécessaires pour liquider les positions propres du membre compensateur défaillant et transférer ou liquider les positions des clients du membre compensateur défaillant;

aa) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 49, paragraphe 1, en s'abstenant de réexaminer régulièrement les modèles et paramètres adoptés pour calculer ses exigences de marge, ses contributions au fonds de défaillance, ses exigences en matière de garanties (collateral) et autres mécanismes de maîtrise des risques, de soumettre ces modèles à des simulations de crise

rigoureuses et fréquentes afin d'évaluer leur résilience dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, d'effectuer des contrôles a posteriori pour évaluer la fiabilité de la méthode adoptée, d'obtenir une validation indépendante, ou d'informer l'AEMF des résultats des contrôles effectués et d'obtenir leur validation avant d'apporter toute modification importante aux modèles et aux paramètres;

bb) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 49, paragraphe 2, en s'abstenant de vérifier régulièrement les aspects essentiels de ses procédures en matière de défaillance ou de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tous les membres compensateurs les comprennent et disposent des moyens nécessaires pour réagir à une défaillance;

cc) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 49, paragraphe 1 *bis*, en apportant des modifications importantes aux modèles et aux paramètres visés à l'article 49, paragraphe 1, avant l'obtention de la validation de l'AEMF à cet égard;

dd) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 50, paragraphe 1, en n'assurant pas le règlement de ses transactions en monnaie de banque centrale, lorsque cette monnaie est disponible et que cela est réalisable ou, en cas de non-utilisation de monnaie de banque centrale, en s'abstenant de prendre des mesures pour limiter strictement les risques de règlement en espèces;

ee) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 50, paragraphe 3, en n'éliminant pas le risque principal en recourant, dans la mesure du possible, à des mécanismes de règlement-livraison lorsqu'elle est tenue d'effectuer ou de recevoir des livraisons d'instruments financiers;

ff) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 50 *bis* ou l'article 50 *ter* en ne calculant pas K_{CCP} comme indiqué dans ledit article ou en ne suivant pas les règles de calcul de K_{CCP} figurant à l'article 50 *bis*, paragraphe (2), à l'article 50 *ter* et à l'article 50 *quater*;

gg) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 50 *bis*, paragraphe 3, en réalisant le calcul de K_{CCP} moins d'une fois par trimestre ou moins fréquemment que ne le requiert l'AEMF conformément à l'article 50 *bis*, paragraphe 3;

hh) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 51, paragraphe 2, en ne jouissant pas d'un accès non discriminatoire à la fois aux données dont elle a besoin pour exercer ses fonctions en provenance d'une plateforme de négociation, à condition de respecter les exigences opérationnelles et techniques établies par ladite plateforme, et au système de règlement concerné;

ii) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 52, paragraphe 1, en concluant un accord d'interopérabilité sans remplir les exigences énoncées aux points a), b), c) et d) dudit paragraphe;

jj) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 53, paragraphe 1, en s'abstenant de distinguer, dans sa comptabilité, les actifs et les positions détenus pour le compte d'autres contreparties centrales avec lesquelles elle a conclu un accord d'interopérabilité;

kk) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 54, paragraphe 1, en concluant un accord d'interopérabilité sans l'approbation préalable de l'AEMF;

IV. Infractions relatives à la transparence et à la disponibilité des informations:

a) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 1, en s'abstenant de rendre publics les prix et les frais de chaque service fourni séparément, y compris les remises et les rabais, ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier de ces réductions;

b) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 1, en s'abstenant de communiquer à l'AEMF les informations sur les coûts et les recettes liés à ses services.

c) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 2, en s'abstenant d'informer les membres compensateurs et leurs clients des risques inhérents aux services fournis;

d) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 3, en s'abstenant de communiquer à ses membres compensateurs ou à l'AEMF les informations sur les prix utilisées pour calculer ses expositions en fin de journée vis-à-vis de ses membres compensateurs, ou de rendre publics les volumes des transactions compensées pour chaque catégorie d'instruments compensée par la contrepartie centrale, sous une forme agrégée;

f) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 4, en s'abstenant de rendre publiques les exigences opérationnelles et techniques liées aux protocoles de communication couvrant les formats de contenu et de message qu'elle utilise pour interagir avec des tiers, y compris lesdites exigences visées à l'article 7;

g) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 5, en s'abstenant de rendre public tout non-respect, par les membres compensateurs, des critères visés à l'article 37, paragraphe 1, ou des exigences énoncées à l'article 38, paragraphe 5, sauf lorsque l'AEMF estime que cette publication constituerait une menace pour la stabilité financière ou pour la confiance des marchés, perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause;

h) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 39, paragraphe 7, en s'abstenant de rendre publics les niveaux de protection et les coûts associés aux différents niveaux de ségrégation qu'elle offre;

i) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 49, paragraphe 3, en s'abstenant de rendre publics les aspects essentiels concernant son modèle de gestion des risques ou les hypothèses retenues pour effectuer la simulation de crise visée à l'article 49, paragraphe 1;

j) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 50, paragraphe 2, en s'abstenant d'énoncer clairement ses obligations en ce qui concerne les livraisons d'instruments financiers, en précisant notamment si elle est tenue

d'effectuer ou de recevoir la livraison d'un instrument financier ou si elle indemnise les participants pour les pertes subies au cours de la livraison;

k) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 50 *quater*, paragraphe 1, en s'abstenant de communiquer à ses membres compensateurs qui sont des établissements ou à leurs autorités compétentes les informations visées aux points a), b), c), d) et e) de l'article 50 *quater*, paragraphe 1.

l) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 50 *quater*, paragraphe 2, en communiquant les informations précitées à ceux de ses membres compensateurs qui sont des établissements moins d'une fois par trimestre ou moins fréquemment que ne le requiert l'AEMF conformément à l'article 50 *quater*, paragraphe 2.

V. Infractions relatives aux obstacles entravant les activités de surveillance:

a) une contrepartie centrale enfreint l'article 25 *quater*, en fournissant des renseignements inexacts ou trompeurs lorsqu'elle donne suite à une simple demande de renseignements de l'AEMF en application de l'article 25 *quater*, ou à une décision de l'AEMF demandant que des renseignements soient fournis en application de l'article 25 *quindecies*;

b) une contrepartie centrale fournit des réponses inexactes ou trompeuses à des questions posées conformément à l'article 25 *quinquies*, paragraphe 1, point d);

c) une contrepartie centrale de catégorie 2 ne se conforme pas dans le délai imparti à une mesure de surveillance imposée par une décision adoptée par l'AEMF conformément à l'article 25 *quindecies*;

d) une contrepartie centrale de catégorie 2 ne se soumet pas à une inspection sur place requise par une décision d'enquête arrêtée par l'AEMF conformément à l'article 25 *sexies*.»

1. L'annexe IV suivante est ajoutée:

«ANNEXE IV

Liste des coefficients liés à des circonstances aggravantes et atténuantes pour l'application de l'article 25 *octies*, paragraphe 3

Les coefficients ci-après s'appliquent de manière cumulative aux montants de base visés à l'article 25 *octies*, paragraphe 2:

I. Coefficients d'adaptation liés à des circonstances aggravantes:

a) si l'infraction a été commise de manière répétée, un coefficient de 1,1 est appliqué de manière cumulative, pour chaque fois qu'elle a été répétée;

b) si l'infraction a été commise pendant plus de six mois, un coefficient de 1,5 est appliqué;

c) si l'infraction a mis en évidence des faiblesses systémiques dans l'organisation de la contrepartie centrale, notamment en ce qui concerne ses procédures, ses systèmes de gestion ou ses dispositifs de contrôle interne, un coefficient de 2,2 est appliqué;

d) si l'infraction a un impact négatif sur la qualité des activités et des services de la contrepartie centrale, un coefficient de 1,5 est appliqué;

e) si l'infraction a été commise délibérément, un coefficient de 2 est appliqué;

f) si aucune mesure corrective n'a été prise depuis que l'infraction a été constatée, un coefficient de 1,7 est appliqué;

g) si les instances dirigeantes de la contrepartie centrale n'ont pas coopéré avec l'AEMF dans le cadre de ses enquêtes, un coefficient de 1,5 est appliqué.

II. Coefficients d'adaptation liés à des circonstances atténuantes:

a) si l'infraction a été commise pendant moins de dix jours ouvrables, un coefficient de 0,9 est appliqué;

b) si les instances dirigeantes de la contrepartie centrale peuvent démontrer qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'infraction, un coefficient de 0,7 est appliqué;

c) si la contrepartie centrale a porté l'infraction à l'attention de l'AEMF rapidement, efficacement et complètement, un coefficient de 0,4 est appliqué;

d) si la contrepartie centrale a, de son plein gré, pris des mesures pour veiller à ce qu'une infraction similaire ne puisse pas être commise à l'avenir, un coefficient de 0,6 est appliqué.»